

Produit Statistique

Coût de la main-d'oeuvre

Le coût de la main-d'oeuvre représente l'ensemble des dépenses encourues par les employeurs pour l'emploi de personnel. Le coût de la main-d'oeuvre comprend la rémunération des salariés, englobant les salaires et traitements en espèces ou en nature et les cotisations sociales à la charge de l'employeur, les frais de formation professionnelle, les autres dépenses et les impôts relatifs à l'emploi considérés comme coûts de main-d'oeuvre, déduction faite des subventions perçues.

Mise à jour des métadonnées

Mise à jour du document 17/10/2022

Présentation

<i>Mots-clés</i>	Rémunérations, Coût, Salarié, Heure travaillée, Apprentis, Rémunération, Salaire, Bonus, Allocation, Formation professionnelle, Taxe, Impôt, Avantages en nature, Charge, Cotisation sociale, Compétitivité, Main-d'oeuvre, Subvention
<i>Domaine</i>	3.7.05. Marché du travail
<i>Unité statistique - Titre</i>	Unité locale (ou établissement)
<i>Unité statistique - Description</i>	L'unité locale correspond à une entreprise ou une partie d'entreprise (atelier, usine, magasin, bureau, mine, entrepôt) sise en un lieu topographiquement identifié. Dans ce lieu, ou à partir de ce lieu, sont exercées des activités économiques pour lesquelles, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent (éventuellement, à temps partiel) pour le compte d'une même entreprise.
<i>Population statistique - Titre</i>	Les unités locales qui appartiennent à des entreprises ayant au moins 10 salariés et qui appartiennent aux secteurs B à N et P à S (NACE rev.2).
<i>Population statistique - Description</i>	Les enquêtes 1966, 1969, 1972, 1975 portent sur les coûts de la main-d'oeuvre dans l'industrie et les enquêtes 1970, 1974, 1978, 1981, 1984 et 1988 sur les coûts de la main-d'oeuvre dans l'industrie, le commerce, les banques et les assurances. En 1992 et 1996, seuls les établissements qui relèvent des sections C à K de la NACE rev.1 et qui appartiennent au groupe des entreprises d'au moins 10 salariés sont analysés dans cette statistique. En 2000 et 2004, seuls les établissements qui relèvent des sections C à K et M à O de la NACE rev.1 et qui appartiennent au groupe

Présentation

	des entreprises d'au moins 10 salariés sont analysés dans cette statistique. De 2008 à 2020, seuls les établissements qui relèvent des sections B à N et P à S de la NACE rev.2 et qui appartiennent au groupe des entreprises d'au moins 10 salariés sont analysés dans cette statistique.
<i>Couverture géographique</i>	Couverture géographique = Belgique + régions
<i>Couverture temporelle</i>	Couverture temporelle = 1966 à 2020
<i>Couverture sectorielle</i>	Couverture sectorielle = B, Couverture sectorielle = C, Couverture sectorielle = D, Couverture sectorielle = E, Couverture sectorielle = F, Couverture sectorielle = G, Couverture sectorielle = H, Couverture sectorielle = I, Couverture sectorielle = J, Couverture sectorielle = K, Couverture sectorielle = L, Couverture sectorielle = M, Couverture sectorielle = N, Couverture sectorielle = P, Couverture sectorielle = Q, Couverture sectorielle = R, Couverture sectorielle = S
<i>Autres couvertures</i>	Nombre de salariés >= 10

Période de référence

<i>Première période de référence disponible</i>	1966
---	------

Mandat institutionnel

<i>Production statistique obligatoire</i>	Statistique produite en vertu d'une obligation légale européenne
<i>Référence légale</i>	Règlement (CE) n° 1216/2003 de la Commission du 7 juillet 2003 portant application du règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'oeuvre, Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'oeuvre, Règlement (CE) n° 1738/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 1916/2000 en ce qui concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires, Règlement (CE) n° 1737/2005 de la Commission du 21 octobre 2005 portant modification du règlement (CE) n° 1726/1999 concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'oeuvre, Règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'oeuvre, Règlement (CE) n° 1916/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'oeuvre en ce qui

Mandat institutionnel

concerne la définition de la transmission des informations sur la structure des salaires

Confidentialité

Confidentialité - Niveau

Politique de publication

Calendrier de diffusion Le calendrier de diffusion est disponible via internet
Périodicité Quadri-annuelle

Format de diffusion

Communiqué de presse
Publications Publication sur Eurostat (2004, 2008, 2012, 2016 et 2020)
<https://ec.europa.eu/eurostat/web/labour-market/labour-costs>
Base de données en ligne Tableaux Excel téléchargeables
Open Data
Accès aux micro données Pas de microdonnées
Autres

Accessibilité de la documentation

Documentation sur la méthodologie Des documents en papier (avant 2000). Les documents qui se trouvent sur le z à l adresse suivante : 0477-532-LCS (à partir de 2000) .
Documentation sur la qualité Des documents en papier (avant 2000). Les rapports quadri-annuels sur la qualité d'Eurostat (à partir 2000) et les indicateurs de qualité

Gestion de la qualité

Assurance de la qualité Pour la majeure partie des données .
Évaluation de la qualité Des documents en papier (avant 2000). Les rapports quadri-annuels sur la qualité d'Eurostat (à partir de 2000) et les indicateurs de qualité de Statbel (à partir de 2008) .

Pertinence

Besoins des utilisateurs Institutions internationales (Eurostat, BIT, FMI) et quelques clients nationaux (CCE, BNB, Universités) .
Satisfaction des utilisateurs Eurostat reçoit toutes les données demandées dans les délais prévus. Les autres clients peuvent utiliser les variables

Pertinence

<i>Exhaustivité</i>	destinées à Eurostat. Les clients se plaignent parfois du temps de livraison des données (deux ans après la période de référence) Avant 2000, utilisation exclusive de données d'enquête. De 2000 à 2012, combinaison de données administratives et d'enquête. A partir de 2016, usage exclusif de sources administratives. L'exhaustivité est assurée pour les variables qui représentent au moins 95% des coûts de la main-d'oeuvre
---------------------	--

Exactitude et fiabilité

<i>Exactitude</i>	Plus d'enquête à partir de 2016
<i>Erreur d'échantillonnage</i>	Plus d'enquête à partir de 2016
<i>Erreur non due à l'échantillonnage</i>	Plus d'enquête à partir de 2016

Actualité

<i>Actualité</i>	Résultats disponibles 18 mois après la période de référence
------------------	---

Comparabilité

<i>Comparabilité - Géographique</i>	Les données par Région sont comparables .
<i>Comparabilité - Dans le temps</i>	Rupture de série entre 2000 et 2004 (passage à l'interrogation des unités locales), entre 2004 et 2008 (changement de version pour la classification NACE-BEL), entre 2008 et 2012 (amélioration des bases de données administratives) et entre 2012 et 2016 (passage à l'utilisation exclusive de données administratives)
<i>Comparabilité - Sectorielle</i>	Il y a eu un changement sur les définitions/concepts/nomenclatures
<i>Comparabilité - Autre</i>	

Cohérence

<i>Cohérence - Interne</i>	La cohérence est garantie entre les sous-domaines, les variables, etc, La cohérence est garantie entre les sous-populations
<i>Cohérence - Entre domaines</i>	On utilise des concepts et des notions reconnus (concepts nationaux ou internationaux si la cohérence à ce niveau a pu être évaluée), On utilise des nomenclatures reconnues (au niveau international ou national), Les concepts, définitions et nomenclatures sont sauvegardés et gérés, La cohérence entre les concepts, définitions et nomenclatures est contrôlée, Il y a cohérence entre les unités interrogées et les unités observées

Révision des données

*Révision des données -
Politique*

*Révision des données -
Pratique* Plusieurs révisions des données ont été nécessaires pour
2016 pour les publications d'Eurostat et de Statbel .

Traitement statistique

*Données de base -
Enquêtes*

-

*Données de base -
Données administratives*

BNB: Banque Nationale de Belgique - Comptes annuels des
entreprises, ONSS: Office National de Sécurité Sociale -
DmFA, SPF Finances - BELCOTAX, SPF Finances - BIZTAX

*Données de base -
Produits statistiques*

-

*Fréquence de collecte
des données*

Mensuelle

Collecte des données

Réutilisation de données administratives

Élaboration des données

Utilisation exclusive de sources administratives .

Ajustement

Commentaires

Documents liés

<i>Titre</i>	<i>URL</i>
Calendrier de diffusion	https://statbel.fgov.be/fr/calendar
Livraison des données à Eurostat 18 mois après la période de référence.	https://ec.europa.eu/eurostat/web/labour- market/labour-costs
Livraison des données sur Statbel 2 ans après la période de référenc	

Identifiants externes

<i>Type</i>	<i>ID</i>
INVS	INVS-9900030

Variables statistiques

<i>Titre</i>	<i>Définition</i>	<i>Unité/Nomenclature</i>
D.2 Frais de formation professionnelle à la charge de l'employeur	Ils comprennent les dépenses pour les services et installations de formation professionnelle (y compris celles pour les apprentis, mais non leurs salaires et traitements), les petites réparations et l'entretien des bâtiments et des	Euro (€)

Variabes statistiques

	<p>équipements, à l'exclusion des frais de personnel, les dépenses de participation aux cours, les honoraires des formateurs extérieurs à l'entreprise, les dépenses pour les aides et outils didactiques utilisés lors de la formation, les sommes versées par l'entreprise aux organismes de formation professionnelle, etc. Les subventions liées à la formation professionnelle doivent être déduites.</p>	
D.111 Salaires et traitements (à l'exclusion de ceux des apprentis)	<p>La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence. Elle est ventilée en: salaires et traitements (D.11), dont les composantes sont les salaires et traitements (à l'exclusion de ceux des apprentis) (D.111) et les salaires et traitements des apprentis (D.112), cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12), dont les composantes sont les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.121), les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.122) et les cotisations sociales relatives aux apprentis à la charge des employeurs (D.123).</p>	Euro (€)
D.112 Salaires et traitements des apprentis	<p>La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence. Elle est ventilée en: salaires et traitements (D.11), dont les composantes sont les salaires et traitements (à l'exclusion de ceux des apprentis) (D.111) et les salaires et traitements des apprentis (D.112), cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12), dont les composantes sont les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.121), les cotisations sociales imputées à la charge</p>	Euro (€)

Variables statistiques

	des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.122) et les cotisations sociales relatives aux apprentis à la charge des employeurs (D.123).	
D.11111 Rémunération directe, primes et indemnités versées lors de chaque paie	Il s'agit des rémunérations en espèces payées régulièrement, lors de chaque paie, au cours de l'année. Pour la plupart des salariés, la périodicité de la paie est hebdomadaire ou mensuelle. Par conséquent, les paiements reçus moins fréquemment (mensuellement, en cas de paiements réguliers hebdomadaires, trimestriellement, semestriellement ou annuellement) ou à titre exceptionnel ne doivent pas être pris en compte ici. Les versements au titre de la formation d'un patrimoine au profit des salariés ne doivent pas être pris en compte ici et doivent être comptabilisés sous D.1112.	Euro (€)
D.122 Cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis)	Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs sont nécessaires pour obtenir une mesure complète du coût de la main-d'oeuvre au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué. Elles représentent la contrepartie des prestations sociales observables payées dans le cadre de régimes sans constitution de réserves. Les prestations sociales payées dans le cadre de régimes sans constitution de réserves sont fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit, sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une administration de sécurité sociale, à une société d'assurance ou à un fonds de pensions autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte. Les prestations sont, au contraire, payées sur les ressources propres des employeurs gérant des régimes sans constitution de réserves. Le fait que certaines prestations sociales soient octroyées directement par les employeurs et non par l'intermédiaire des administrations de sécurité sociale ou d'autres organismes assureurs n'enlève rien à leur caractère de prestations sociales. Le poste D.122 peut être particulièrement important lorsque l'employeur est un	Euro (€)

Variables statistiques

	<p>producteur non marchand (secteur des administrations publiques). Le montant de D.122 est déterminé par rapport aux obligations futures des employeurs de fournir des prestations sociales. Les estimations sur la base de considérations actuarielles sont la source idéale pour calculer D.122 pour les employeurs gérant des régimes d'assurance sociale sans constitution de réserves. Si de telles estimations ne sont pas disponibles, il convient d'appliquer d'autres méthodes d'estimation. Certains pays utilisent, par exemple, les prestations sociales observables payées directement par les employeurs, diminuées, le cas échéant, des cotisations sociales à la charge des salariés, comme estimation pour D.122. La variable D.122 inclut, en particulier, les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs au titre des pensions et des soins de santé. Elle comprend également la contre-valeur des salaires et des traitements que les employeurs continuent à verser temporairement à leurs salariés en cas de maladie, de maternité, d'accident du tra</p>	
D.11141 Produits de l'entreprise	<p>Ces produits sont cédés gratuitement pour usage privé ou vendus au personnel à un prix inférieur au coût supporté par l'entreprise. Ils comprennent, par exemple, la nourriture et les boissons (à l'exception des dépenses pour les cantines et les chèques-repas), le charbon, le gaz, l'électricité, le fuel, le chauffage, les chaussures et vêtements (à l'exception des vêtements de travail), les micro-ordinateurs, etc. Il convient d'enregistrer le coût net supporté par l'entreprise, c'est-à-dire le coût des produits cédés gratuitement ou la différence entre le coût et le prix de vente au personnel. Les indemnités compensatrices et les avantages en nature non utilisés doivent également être pris en compte.</p>	Euro (€)
B.1 Nombre total d'heures effectivement travaillées	<p>Les statistiques portent sur le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des salariés durant l'année. Le nombre total</p>	N (Fréquence absolue)

Variables statistiques

	d'heures effectivement travaillées (B.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (B.11), les salariés à temps partiel (B.12) et les apprentis (B.13). Les heures effectivement travaillées sont définies comme la somme de toutes les périodes consacrées à des activités directes et auxiliaires de production de biens et de services .	
B.11 Nombre total d'heures effectivement travaillées pour les salariés à temps complet	Les statistiques portent sur le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des salariés durant l'année. Le nombre total d'heures effectivement travaillées (B.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (B.11), les salariés à temps partiel (B.12) et les apprentis (B.13). Les heures effectivement travaillées sont définies comme la somme de toutes les périodes consacrées à des activités directes et auxiliaires de production de biens et de services .	N (Fréquence absolue)
B.12 Nombre total d'heures effectivement travaillées pour les salariés à temps partiel	Les statistiques portent sur le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des salariés durant l'année. Le nombre total d'heures effectivement travaillées (B.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (B.11), les salariés à temps partiel (B.12) et les apprentis (B.13). Les heures effectivement travaillées sont définies comme la somme de toutes les périodes consacrées à des activités directes et auxiliaires de production de biens et de services .	N (Fréquence absolue)
B.13 Nombre total d'heures effectivement travaillées pour les apprentis	Les statistiques portent sur le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des salariés durant l'année. Le nombre total d'heures effectivement travaillées (B.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (B.11), les salariés à temps partiel (B.12) et les apprentis (B.13). Les heures effectivement travaillées sont définies comme la somme de toutes les périodes consacrées à des activités directes et auxiliaires de production de biens et de services .	N (Fréquence absolue)
D. COÛT DE LA MAIN-D'UVRE	Le coût de la main-d'oeuvre représente l'ensemble des dépenses encourues	Euro (€)

Variables statistiques

	<p>par les employeurs pour l'emploi de personnel, notion adoptée dans le cadre communautaire et largement conforme à la définition internationale de la Conférence internationale des statisticiens du travail (Genève, 1966). Le coût de la main-d'oeuvre comprend la rémunération des salariés (D.1), englobant les salaires et traitements en espèces ou en nature et les cotisations sociales à la charge de l'employeur, les frais de formation professionnelle (D.2), les autres dépenses (D.3) et les impôts relatifs à l'emploi considérés comme coûts de main-d'oeuvre (D.4), déduction faite des subventions perçues (D.5). Les coûts relatifs aux personnes employées par des agences de travail temporaire doivent être pris en compte dans la branche d'activité de l'agence qui les emploie (classe 74.50 de la NACE Rév. 1.1) et non dans celle de l'entreprise pour laquelle ces personnes travaillent effectivement.</p>	
D.12 Cotisations sociales à la charge des employeurs	<p>Cette variable correspond à un montant égal à la valeur des cotisations sociales supportées par les employeurs pour garantir le bénéfice de prestations sociales à leurs salariés. Les cotisations sociales à la charge des employeurs peuvent être effectives ou imputées.</p>	Euro (€)
D.3 Autres dépenses de l'employeur	<p>Elles comprennent en particulier: les frais de recrutement (c'est-à-dire les sommes payées à des entreprises de recrutement de personnel, les dépenses pour les annonces d'emplois dans la presse, les frais de voyages payés aux candidats convoqués à un entretien, les indemnités d'installation payées aux travailleurs nouvellement embauchés, etc.). Les dépenses courantes de gestion administrative (frais de bureau, salaires du personnel, etc.) sont exclues, les vêtements de travail fournis par l'employeur.</p>	Euro (€)
B. HEURES EFFECTIVEMENT TRAVAILLÉES	<p>Les statistiques portent sur le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des salariés durant l'année. Le nombre total d'heures effectivement travaillées (B.1) est</p>	N (Fréquence absolue)

Variables statistiques

	<p>enregistré séparément pour les salariés à temps complet (B.11), les salariés à temps partiel (B.12) et les apprentis (B.13). Les heures effectivement travaillées sont définies comme la somme de toutes les périodes consacrées à des activités directes et auxiliaires de production de biens et de services.</p>	
D.11112 Rémunération directe, primes et indemnités non versées lors de chaque paie	<p>Il s'agit de tous les paiements dont les salariés ne bénéficient pas régulièrement lors de chaque paie (hebdomadaire ou mensuelle), y compris les primes et indemnités versées avec une périodicité fixe (par exemple mensuellement, en cas de paiements réguliers hebdomadaires, trimestriellement, semestriellement ou annuellement) et les primes liées aux performances individuelles ou collectives. Les versements exceptionnels effectués aux salariés qui quittent l'entreprise sont inclus ici, pour autant qu'ils ne soient pas liés à une convention collective. Si aucune information à propos d'un éventuel lien avec une convention collective n'est disponible ou si l'existence d'un tel lien est connue, ces versements exceptionnels sont exclus de cette rubrique et doivent être inclus sous D.1223. Les versements au titre de la formation d'un patrimoine au profit des salariés sont également exclus et relèvent de la rubrique D.1112.</p>	Euro (€)
D.1111 Rémunération directe, primes et indemnités	<p>Cette rubrique inclut les cotisations sociales, impôts sur le revenu, etc., à la charge du salarié, même si l'employeur les retient à la source et les verse directement, pour le compte du salarié, aux administrations de sécurité sociale, aux autorités fiscales et autres. Une prime est une forme de récompense ou de reconnaissance accordée par un employeur. Le versement d'une prime à un salarié n'est pas effectué dans l'attente ou l'hypothèse que la prime servira à couvrir une dépense spécifique. La valeur et la date de versement d'une prime peuvent être laissées à la discrétion de l'employeur ou être stipulées dans des conventions d'entreprise. Une indemnité est un droit à</p>	Euro (€)

Variables statistiques

	<p>prestation accordé par l'employeur à un salarié et destiné à couvrir une dépense spécifique, non liée au travail, encourue par le salarié. Elle est souvent prévue dans le cadre de conventions d'entreprise et son versement intervient normalement à la date d'ouverture du droit.</p>	
D.1114 Salaires et traitements en nature	<p>Cette variable correspond à une estimation de la valeur de l'ensemble des biens et des services dont disposent les salariés par l'intermédiaire de l'entreprise ou de l'unité locale. Elle inclut les produits de l'entreprise, les facilités de logement pour les salariés, les voitures de société, les options d'achat d'actions et les plans d'achat d'actions. Si des informations sur l'imposition des salaires et des traitements en nature au titre du revenu des personnes physiques sont disponibles, elles peuvent être utilisées comme approximation.</p>	Euro (€)
D.11142 Logement du personnel	<p>Cette variable se réfère aux dépenses consenties par l'entreprise pour faciliter le logement des salariés, lesquelles incluent les dépenses relatives aux logements appartenant à l'entreprise (dépenses d'entretien et d'administration des logements, de même que taxes, impôts et assurances liés à ces logements), les prêts à taux réduit pour la construction ou l'achat de logements par le personnel (différence entre les intérêts aux taux du marché et au taux accordé), ainsi que les indemnités et subventions octroyées aux salariés en liaison avec leur logement et installation, à l'exclusion toutefois des indemnités de déménagement.</p>	Euro (€)
D.11 Salaires et traitements	<p>Les salaires et traitements incluent les primes, les paiements pour travail à la pièce ou travail posté, les indemnités, les jetons de présence, les pourboires, les commissions et les rétributions en nature. Ils sont enregistrés au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué. Toutefois, les primes et autres paiements exceptionnels (treizième mois de salaire, rappels de salaire, etc.) sont enregistrés au moment où ils doivent être payés</p>	Euro (€)

Variables statistiques

D.5 Subventions au bénéfice de l'employeur	Il s'agit de toutes les rentrées de fonds qui ont le caractère de subventions de nature générale et sont destinées à rembourser tout ou partie des coûts de rémunération directe, mais non à couvrir des coûts de sécurité sociale ou de formation professionnelle. Ne sont pas inscrits sous ce poste les remboursements effectués à l'employeur par les organismes de sécurité sociale ou les fonds d'assurances complémentaires.	Euro (€)
A.131 Apprentis convertis en équivalents temps complet	La conversion est effectuée, selon la méthode jugée la plus appropriée, soit directement par l'entreprise ou l'unité locale interrogée, soit par l'organisme de collecte des données ou l'institut national de statistique. Les heures consacrées à la formation dans l'entreprise/l'unité locale ou dans des établissements d'enseignement doivent être exclues. Le nombre d'apprentis demandé est le nombre mensuel moyen d'apprentis à temps partiel (convertis en équivalents temps complet) employés dans l'unité déclarante au cours de l'année de référence.	N (Fréquence absolue)
C.1 Nombre total des heures rémunérées	Cette variable porte sur le nombre total d'heures rémunérées durant l'année. Le nombre total des heures rémunérées (C.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (C.11), les salariés à temps partiel (C.12) et les apprentis (C.13). Le nombre annuel d'heures rémunérées est défini comme suit: les heures de travail normales et supplémentaires rémunérées pendant l'année, toutes les heures pour lesquelles le salarié a été payé à un tarif réduit, même si la différence a été compensée par des paiements en provenance des caisses de sécurité sociale, les heures non travaillées pendant la période de référence, mais néanmoins rémunérées (vacances/congés annuels, absences pour cause de maladie, jours fériés et autres heures)	N (Fréquence absolue)
C.11 Nombre total des heures rémunérées	Cette variable porte sur le nombre total d'heures rémunérées durant l'année. Le nombre total des heures rémunérées (C.1)	N (Fréquence absolue)

Variables statistiques

pour les salariés à temps complet	est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (C.11), les salariés à temps partiel (C.12) et les apprentis (C.13). Le nombre annuel d'heures rémunérées est défini comme suit: les heures de travail normales et supplémentaires rémunérées pendant l'année, toutes les heures pour lesquelles le salarié a été payé à un tarif réduit, même si la différence a été compensée par des paiements en provenance des caisses de sécurité sociale, les heures non travaillées pendant la période de référence, mais néanmoins rémunérées (vacances/congés annuels, absences pour cause de maladie, jours fériés et autres heures)	
C.12 Nombre total des heures rémunérées pour les salariés à temps partiel	Cette variable porte sur le nombre total d'heures rémunérées durant l'année. Le nombre total des heures rémunérées (C.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (C.11), les salariés à temps partiel (C.12) et les apprentis (C.13). Le nombre annuel d'heures rémunérées est défini comme suit: les heures de travail normales et supplémentaires rémunérées pendant l'année, toutes les heures pour lesquelles le salarié a été payé à un tarif réduit, même si la différence a été compensée par des paiements en provenance des caisses de sécurité sociale, les heures non travaillées pendant la période de référence, mais néanmoins rémunérées (vacances/congés annuels, absences pour cause de maladie, jours fériés et autres heures)	N (Fréquence absolue)
C.13 Nombre total des heures rémunérées pour les apprentis	Cette variable porte sur le nombre total d'heures rémunérées durant l'année. Le nombre total des heures rémunérées (C.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (C.11), les salariés à temps partiel (C.12) et les apprentis (C.13). Le nombre annuel d'heures rémunérées est défini comme suit: les heures de travail normales et supplémentaires rémunérées pendant l'année, toutes les heures pour lesquelles le salarié a été payé à un tarif réduit, même si la différence a été compensée par des paiements en	N (Fréquence absolue)

Variables statistiques

	provenance des caisses de sécurité sociale, les heures non travaillées pendant la période de référence, mais néanmoins rémunérées (vacances/congés annuels, absences pour cause de maladie, jours fériés et autres heures)	
A.1 Nombre total de salariés	Cette variable recouvre les salariés à temps complet (A.11), les salariés à temps partiel (A.12) et les apprentis (A.13).	N (Fréquence absolue)
D.1112 Versements au titre de la formation d'un patrimoine au profit des salariés	Ce poste comprend les sommes versées à des systèmes d'épargne salariale (tels que des plans d'épargne d'entreprise).	Euro (€)
D.1113 Rémunérations pour journées non ouvrées	Sont concernées ici les rémunérations versées qui correspondent aux congés payés et aux jours fériés légaux, contractuels ou volontaires, ainsi qu'aux autres jours chômés payés.	Euro (€)
D.1211 Cotisations légales de sécurité sociale	Il s'agit de toutes les cotisations à la charge de l'employeur versées à des organismes de sécurité sociale et rendues obligatoires par les pouvoirs publics. Les montants de ces cotisations doivent être comptabilisés nets de toute subvention éventuelle.	Euro (€)
D.123 Cotisations sociales relatives aux apprentis à la charge des employeurs	Cette variable est la somme des cotisations effectivement versées et des cotisations imputées pour les apprentis. Les cotisations sociales imputées pour les apprentis, si tant est qu'il y en ait, sont généralement minimales.	Euro (€)
A.12 Salariés à temps partiel (à l'exclusion des apprentis)	Sont considérés comme salariés à temps partiel les travailleurs (à l'exclusion des apprentis) dont la durée de travail régulière est inférieure à la durée de travail conventionnelle ou usuelle de l'entreprise ou de l'unité locale, que ce soit par jour, par semaine ou par mois (mi-temps, trois quarts de temps, quatre cinquièmes de temps, etc.). Le nombre de salariés demandé est le nombre mensuel moyen de salariés à temps partiel employés dans l'unité déclarante au cours de l'année de référence.	N (Fréquence absolue)
D.1 Rémunération des salariés	La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les	Euro (€)

Variables statistiques

	<p>employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence. Elle est ventilée en: salaires et traitements (D.11), dont les composantes sont les salaires et traitements (à l'exclusion de ceux des apprentis) (D.111) et les salaires et traitements des apprentis (D.112), cotisations sociales à la charge des employeurs (D.12), dont les composantes sont les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.121), les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis) (D.122) et les cotisations sociales relatives aux apprentis à la charge des employeurs (D.123).</p>	
A. NOMBRE DE SALARIÉS	<p>Les salariés sont toutes les personnes qui, indépendamment de leur nationalité et de la durée de leur temps de travail dans le pays, bénéficient d'un contrat de travail direct avec l'entreprise ou l'unité locale (qu'il s'agisse d'un accord formel ou informel) et perçoivent une rémunération, quels que soient le type de travail effectué, le nombre d'heures travaillées (temps complet ou partiel) et la durée du contrat (déterminée ou indéterminée). La rémunération des salariés peut prendre la forme de salaires et de traitements, lesquels incluent les primes, les paiements pour travail à la pièce ou travail posté, les indemnités, les jetons de présence, les pourboires, les commissions et les rétributions en nature.</p>	N (Fréquence absolue)
D.11143 Voitures de société	<p>Cette rubrique concerne les voitures de société, ou le coût pour l'entreprise des voitures de société mises à la disposition des salariés pour usage privé. Les coûts d'exploitation nets supportés par l'entreprise doivent y être enregistrés (les dépenses annuelles de location et les intérêts versés, l'amortissement, les frais d'assurance, d'entretien, de révision et de stationnement). En revanche, les dépenses en capital relatives à l'achat des véhicules ou les éventuels revenus tirés de leur revente doivent en être exclus. Les</p>	Euro (€)

Variables statistiques

	<p>estimations doivent être réalisées sur la base d'informations disponibles dans les entreprises, telles que le recensement du parc automobile des voitures de société, l'évaluation du coût moyen par véhicule et l'estimation de la part imputable à l'usage privé que fait le salarié du véhicule.</p>	
D.121 Cotisations sociales effectives à la charge des employeurs (à l'exclusion de celles des apprentis)	<p>Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs comprennent les versements qu'ils effectuent, au profit de leurs salariés, aux organismes assureurs (administrations de sécurité sociale et régimes privés avec constitution de réserves, tels que régimes de pensions professionnels). Ces versements couvrent à la fois les contributions légales, conventionnelles, contractuelles et volontaires au titre de l'assurance contre les risques et besoins sociaux. Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs sont enregistrées au cours de la période pendant laquelle le travail est effectué.</p>	Euro (€)
D.11144 Options d'achat d'actions et plans d'achat d'actions	<p>Cette variable facultative se rapporte à toutes les formes de paiements en nature liés à une rémunération fondée sur des actions. Font partie de cette catégorie les options sur actions, les plans d'achat d'actions et les autres instruments de capitaux propres susceptibles de se développer à l'avenir. Ces instruments se caractérisent par le fait qu'ils sont réglés en instruments de capitaux propres, c'est-à-dire qu'ils représentent un transfert d'instruments de capitaux propres de l'entreprise/l'unité locale au salarié. Les formes de rémunération couvertes par la variable D.11144 sont identiques à celles visées par la rubrique «Transactions dont le paiement est fondé sur des actions et qui sont réglées en instruments de capitaux propres» de la norme internationale d'information financière 2, intitulée «Paiement fondé sur des actions». Les plans d'achat d'actions transfèrent généralement des actions de l'entreprise de l'employeur aux salariés. Le transfert intervient immédiatement (date</p>	Euro (€)

Variables statistiques

d'attribution), sur la base d'un prix inférieur au prix de marché actuel (appelé «prix d'exercice»). Le coût pour l'entreprise est égal au produit du nombre d'actions par la différence entre le prix de marché et le «prix d'exercice». Les plans d'options sur actions confèrent habituellement le droit d'acheter des actions de l'entreprise de l'employeur à partir d'une date future bien déterminée (date d'acquisition des droits), à un «prix d'exercice» avantageux, fixé à l'avance (date d'attribution). Les salariés ne feront usage de ce droit que si le prix de marché à ou après la date d'acquisition des droits est supérieur au «prix d'exercice». Le coût pour l'entreprise est, ici aussi, égal au produit du nombre d'actions par la différence entre le prix de marché et le «prix d'exercice». Tant dans les statistiques du coût de la main-d'oeuvre que dans la comptabilité, ce coût est imputé et réparti sur la «période d'acquisition des droits», qui court de la date d'attribution jusqu'à la date d'acquisition des droits. Comme ces valeurs sont incertaines pendant la période d'acquisition des droits, elles doivent être estimées. Une estimation idéale de la variable D.11144 pour l'année de référence pourrait être obtenue en suivant les

A.121 Salariés à temps partiel convertis en équivalents temps complet

La conversion est effectuée sur la base des périodes normales de travail des travailleurs à temps complet de l'entreprise ou de l'unité locale, soit directement par l'entreprise ou l'unité locale interrogée, soit par l'organisme de collecte des données ou l'institut national de statistique, selon la méthode jugée la plus appropriée. Le nombre de salariés demandé est le nombre mensuel moyen de salariés à temps partiel (convertis en équivalents temps complet) employés dans l'unité déclarante au cours de l'année de référence.

N (Fréquence absolue)

D.11145 Autres

Toutes ces dépenses incluent les petites réparations et l'entretien régulier des immeubles et des équipements affectés aux services et installations sociaux, culturels ou de loisirs énumérés ci-dessus. Les salaires et traitements payés directement

Euro (€)

Variables statistiques

	par l'entreprise au personnel travaillant dans ces services et installations ne sont pas enregistrés au titre de la variable D.11145.	
A.13 Apprentis	Sont considérés comme apprentis tous les salariés, à temps complet ou partiel, qui ne participent pas encore pleinement à la production, et qui travaillent soit sous un contrat d'apprentissage, dans des conditions où le souci de la formation professionnelle l'emporte sur celui de la productivité. Le nombre d'apprentis demandé est le nombre mensuel moyen d'apprentis employés dans l'unité déclarante au cours de l'année de référence.	N (Fréquence absolue)
C. HEURES RÉMUNÉRÉES	Cette variable porte sur le nombre total d'heures rémunérées durant l'année. Le nombre total des heures rémunérées (C.1) est enregistré séparément pour les salariés à temps complet (C.11), les salariés à temps partiel (C.12) et les apprentis (C.13). Le nombre annuel d'heures rémunérées est défini comme suit: les heures de travail normales et supplémentaires rémunérées pendant l'année, toutes les heures pour lesquelles le salarié a été payé à un tarif réduit, même si la différence a été compensée par des paiements en provenance des caisses de sécurité sociale, les heures non travaillées pendant la période de référence, mais néanmoins rémunérées (vacances/congés annuels, absences pour cause de maladie, jours fériés et autres heures)	N (Fréquence absolue)
D.4 Impôts à la charge de l'employeur	Cette variable concerne tous les impôts fondés sur la masse salariale ou sur l'emploi. Ces impôts sont considérés comme des coûts de main-d'oeuvre. La variable D4 englobe également les impôts de pénalité dont doivent s'acquitter, dans certains pays européens, les employeurs qui occupent trop peu de personnes handicapées, ainsi que des impôts ou des taxes similaires.	Euro (€)

Variables statistiques

A.11 Salariés à temps complet (à l'exclusion des apprentis)	Sont considérés comme salariés à temps complet les travailleurs (à l'exclusion des apprentis) dont la durée de travail régulière est égale à la durée de travail conventionnelle ou usuelle de l'entreprise ou de l'unité locale, même si leur contrat est d'une durée inférieure à un an. Le nombre de salariés demandé est le nombre mensuel moyen de salariés à temps complet employés dans l'unité déclarante au cours de l'année de référence.	N (Fréquence absolue)
D.1212 Cotisations conventionnelles, contractuelles et volontaires de sécurité sociale à la charge de l'employeur	Il s'agit de toutes les contributions de l'employeur au titre de régimes complémentaires de sécurité sociale, allant au-delà de ce qui est rendu obligatoire par les pouvoirs publics. Les exonérations fiscales auxquelles elles peuvent éventuellement donner lieu doivent être prises en compte.	Euro (€)

